

## Arrêt

n° 202 169 du 10 avril 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX  
Chaussée de Dinant, 275  
5000 NAMUR

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 28 mai 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 16 juillet 2012, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) par la commune de Fernelmont, l'autorisant au séjour jusqu'au 21 septembre 2012.

1.2 Le 23 octobre 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 6 avril 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions, ce qui a été constaté dans un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°109 299 du 9 septembre 2013.

1.5 Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.3, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 05.03.2013 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.*

*La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.*

*La requérante fournit en outre avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007 ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*- L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : demande 9ter refusée le 28.05.2013.*

*en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*- L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 31.01.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

*« En vertu de l'article 74/11,§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

- L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 31.01.2013. Aujourd'hui elle est à nouveau interceptée sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproduit le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et le contenu de la première décision attaquée et soutient que « cette motivation est inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, le certificat médical type annexé à la demande d'autorisation de séjour de la requérante sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 fait clairement état d'un syndrome coronaire aigu sous le point B/ DIAGNOSTIC du dit [sic] certificat. Que dans la langue française l'adjectif aigu associé à une pathologie fait référence au caractère soudain, violent de la pathologie en question. Que le syndrome coronarien aigu (SCA) est l'obstruction complète d'une ou plusieurs artères coronaires. Qu'une telle pathologie qui peut conduire à l'infarctus du myocarde et donc au décès est par essence grave ! Que c'est d'ailleurs ce que mentionne expressément le Chirurgien cardiaque [M.] sous le point E/ du certificat médical type daté du 05/03/2013. Que la motivation de la décision attaquée est donc manifestement inadéquate en ce qu'elle affirme que le certificat médical type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. Que cela est d'autant plus vrai que les rapports médicaux annexés au certificat médical type et auxquels la partie adverse semble n'avoir prêté aucune attention précisent qu'une coronographie a du [sic] être réalisée en urgence sur la personne de la requérante laquelle « mit en évidence des lésions coronaires extrêmement sévères redéposables d'un traitement chirurgical » (rapport du Dr. [M.] du 31/08/2012 - annexe 3 à la demande 9ter) et ajoutent que « vu la sévérité des lésions coronaires, le transfert dans son pays est contre-indiqué (rapport du Dr. [M.] du 31/08/2012 - annexe 4 à la demande 9ter). Que la partie défenderesse se devait de prendre l'ensemble des éléments de la cause en considération afin de motiver adéquatement sa décision, ce qu'elle a manqué de faire en l'espèce. Qu'en décidant, dans les circonstances particulières de la cause, de limiter son examen et sa motivation, dans le cadre de la recevabilité de la demande de la requérante, au seul certificat médical type du 05/03/2013, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

S'agissant de l'interdiction d'entrée, elle fait valoir que « la loi prévoit que la partie adverse doit tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas dans la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée qu'il [sic] fixe. Qu'en l'espèce la motivation de la décision attaquée ne précise nullement qu'il aurait été tenu compte de la situation personnelle de la requérante dans la fixation de ce délai ni pour quel motif l'Office des Etrangers fait choix du délai maximal prévu par la loi plutôt qu'un délai plus court ».

La partie requérante reproduit ensuite le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu' « [i]l n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à quelque vérification que ce soit concernant la vie familiale de la requérante ou son état de santé. A [sic] partie adverse disposait pourtant d'éléments à cet égard compte tenu de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante qui précisait que son transfert dans son pays d'origine était impossible vu son état de santé cardiaque ».

## 3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la première décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 5 mars 2013, notamment produit à l'appui de cette demande « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 5 mars 2013 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que la requérante est atteinte de « *Syndrome coronaire aigu le 24/8/2012* ». Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit se limite à indiquer le nom de la pathologie affectant la requérante, sans que ladite pathologie ne soit décrite de façon détaillée et ne porte pas la description requise du degré de gravité de la pathologie de la requérante. Cette motivation n'est, dès lors, pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « une telle pathologie qui peut conduire à l'infarctus du myocarde et donc au décès est par essence grave », le Conseil estime toutefois que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

Il en va de même en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des autres rapports médicaux joints à la demande de la requérante pour en déduire la gravité de sa maladie. En tout état de cause, et au vu de ce qui a été rappelé au point 3.1.1, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux autres pièces médicales déposées par la requérante, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, aucun de ces documents ne consistant en un certificat médical type, conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En ce que la partie requérante fait référence au point « E » du certificat médical type du 5 mars 2013 pour contester le motif de l'absence d'énoncé de la gravité de la maladie, cette argumentation ne

convainc pas le Conseil eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité d'une part, en page 1, à décrire la pathologie affectant la requérante et d'autre part, en page 2, à énoncer l'évolution et le pronostic de la pathologie, sans que le degré de gravité de la maladie n'en ressorte de manière claire.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3.1.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qu'il vise la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu' « [i]l n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à quelque vérification que ce soit concernant [...] l'état de santé [de la requérante]. A [sic] partie adverse disposait pourtant d'éléments à cet égard compte tenu de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante qui précisait que son transfert dans son pays d'origine était impossible vu son état de santé cardiaque ».

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour du 6 avril 2013, la requérante faisait valoir qu'elle souffrait d'un « syndrome coronaire aigu » et que « le transfert de [la requérante] dans son pays d'origine est impossible vu son état de santé cardiaque ». Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de la seconde décision attaquée, qui se limite à indiquer que « *L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : demande 9ter refusée le 28.05.2013* », ne révèlent la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments relatifs à l'état de santé de la requérante, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard. Il en est d'autant plus ainsi que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'ont pas été examinés par la partie défenderesse, celle-ci ayant conclu à l'irrecevabilité de cette demande suite à la constatation que le certificat médical produit ne remplissait pas les conditions décrites à l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, sans se prononcer sur l'état de santé allégué par la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse en procédant de la sorte, dans les conditions de l'espèce, a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3 L'argumentation que la partie défenderesse fait valoir en termes de note d'observations, et selon laquelle l'ordre de quitter le territoire « est notamment fond[é] sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> [lire : 2<sup>o</sup>] de la Loi. La partie défenderesse dispose à cet égard d'une compétence liée » n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, dès lors qu'il a déjà été jugé que « la compétence de [la partie défenderesse] pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée [...], y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, [la partie défenderesse] n'est pas tenu[e] d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger [...] » (C.E., arrêt n°232.758, du 29 octobre 2015), ce qui peut être le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Par ailleurs, son argumentation selon laquelle la seconde décision attaquée « est en outre fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, qui vise le risque pour l'ordre public » manque en fait, dès lors que la seconde décision attaquée n'est pas fondée sur cette disposition.

3.2.4 Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée.

3.3.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la troisième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

3.3.2 Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais, pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision. Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23) (le Conseil souligne).

En l'occurrence, la motivation retenue pour l'adoption en tant que telle de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante est que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 31.01.2013. Aujourd'hui elle est à nouveau interceptée sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie* », hypothèse correspondant à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, force est de constater que la troisième décision attaquée n'est nullement motivée en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. En effet, aucune motivation ne permet à la requérante de comprendre les raisons qui ont conduit, en l'espèce, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Par conséquent, avant même d'analyser la question de la prise en considération des circonstances propres à la requérante par la partie défenderesse dans la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la durée de l'interdiction d'entrée n'est en tout état de cause pas motivée formellement.

3.3.3 L'argumentation que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, et selon laquelle « la partie requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire. La décision est suffisamment motivée en fait et en droit sur ce point et il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse » n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, eu égard aux considérations qui précèdent. En effet, le Conseil ne peut que constater que la motivation reprise dans la décision attaquée ne vise que la raison de l'adoption de l'interdiction d'entrée, et non sa durée.

3.3.4 Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2013, est annulé.

**Article 2**

L'interdiction d'entrée, prise le 25 mai 2013, est annulée.

**Article 3**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK S. GOBERT